



**ARRÊTÉ DU MAIRE
AT53/2024**

**Arrêté pour la mise en place d'une réduction de circulation
avec alternat**

LE MAIRE DE LE LANGON,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande en date du 30 mai 2024 par laquelle l'entreprise CIRCET demeurant à 75 rue Pierre Arnaud 44150 Vair sur Loire;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de génie civil « Casse GC Sous trottoir empierré » à la cité Château Gaillard sur la commune de Le Langon, effectués par CIRCET, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 17 juin 2024 jusqu'au 12 juillet 2024 inclus, la circulation au niveau de la Cité Château sur la commune de Le Langon sera réduite à une voie et régulée par feux tricolore.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau de la Cité Château sur la commune de Le Langon sera limitée à 30 km /h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de CIRCET;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **Le Langon**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

CIRCET.

A Le Langon, le 03 juin 2024

Erich LAGACHE
2^{ème} adjoint au Maire

